



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 188.2019 – édition du 18/09/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-758 du 18 Septembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°181 et 188, pour une superficie de 36,60 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la demande d'acquisition d'un bien (DAB) souscrite par maître Benjamin DUPERRAY, notaire à Lyon , reçue en mairie du Cannet le 30 juillet 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°181 et 188, au prix de soixante-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt euros (79 380 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°181 et 188, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°181 et 188, pour une superficie de 36,60m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 08 SEP. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-759 du 18 Septembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°117 et 164, pour une superficie de 50,89 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la demande d'acquisition d'un bien (DAB) souscrite par maître Benjamin DUPERRAY, notaire à Lyon , reçue en mairie du Cannet le 30 juillet 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°117 et 164, au prix de cent treize mille quatre cent euros (113 400 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°117 et 164, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°117 et 164, pour une superficie de 50,89m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Fait à Nice, le

18 SEP. 2019

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-760 du 18 Septembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°192 et 214, pour une superficie de 34,89 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la demande d'acquisition d'un bien (DAB) souscrite par maître Benjamin DUPERRAY, notaire à Lyon , reçue en mairie du Cannet le 30 juillet 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°192 et 214, au prix de soixante-dix-sept mille cent douze euros (77 112 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°192 et 214, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°192 et 214, pour une superficie de 34,89m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Fait à Nice, le

18 SEP. 2019

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2019-031

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu

les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu

les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu

le code des relations entre le public et d'administration,

Vu

la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 27 juillet 2015,

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mouans-Sartoux,

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mouans-Sartoux,

Vu
le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée et mairie du 27 juillet 2015 au 17 janvier 2019,

Vu
l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mouans-Sartoux,

Vu
la saisine pour avis en date du 15 octobre 2018, de la commune de Mouans-Sartoux, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu
l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Mouans-Sartoux,

Vu
les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 15 octobre 2018,

Vu
le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2019,

Considérant
que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique,

Considérant
que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mouans-Sartoux, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- deux documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas de mouvements de terrain,
- des cartes annexes au 1/10 000 : carte géologique, carte des pentes, carte des enjeux et carte informative,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté de prescription du 27 juillet 2015 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mouans-Sartoux,
- le présent arrêté.

Article 2. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mouans-Sartoux, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mouans-Sartoux, le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 09 AOUT 2019

Four le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2019- 30

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques**

sur la commune de Mouans-Sartoux

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code général des collectivités territoriales,

Vu

le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu

l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu

l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Mouans-Sartoux modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu

l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu

l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Mouans-Sartoux susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr/>

Lire :

« le dossier d'informations est accessible depuis le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires »

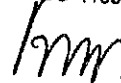
Article 2.

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Mouans-Sartoux est mis à jour.

À Nice, le 09 AOUT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



EHPAD GASTALDY

**DECISION N° 265/2019 DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre V du titre 1^{er} du Livre III, articles L.315-12 et L 315-17,

VU l'arrêté du 13 septembre 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur fixant la date de fin d'intérim de Monsieur Julien CESTRE, Directeur par intérim de l'EHPAD Fondation Gastaldy au 16 septembre 2019 et la désignation de M. Alain ZUCCHINELLI en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD Gastaldy à compter du 16 septembre 2019

Le Directeur par intérim de l'EHPAD Fondation Gastaldy,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à l'établissement à :

- **Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, administrateur provisoire
- **En cas d'absence ou d'empêchement** de Monsieur Alain ZUCCHINELLI, une délégation de signature est attribuée à **Madame Laura-Lise GIAMBAGLI**, attachée d'administration hospitalière.

Article 2 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée à **Madame Laura-Lise GIAMBAGLI**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : La décision ci-dessous portant délégation de signature **est abrogée** :

- **Décision N° 173/2019** portant délégation de signature.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier principal de l'EHPAD Gastaldy.

Fait à Gorbio, le 17 septembre 2019

Alain ZUCCHINELLI
Administrateur provisoire
EHPAD Gastaldy



EHPAD ASTALDY

Annexe à la décision de l'administrateur provisoire en date du 17 septembre 2019
portant délégation de signatures
Recueil des signatures des différents délégataires

Madame Laura Lise GIAMBAGLI	A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name, likely 'Laura Lise Giambagli'.
-----------------------------	--





EHPAD GASTALDY

**DECISION N° 266/2019 DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT**

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre V du titre 1^{er} du Livre III, articles L.315-12 et L 315-17,

VU l'arrêté du 13 septembre 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur fixant la date de fin d'intérim de Monsieur Julien CESTRE, Directeur par intérim de l'EHPAD Fondation Gastaldy au 16 septembre 2019 et la désignation de M. Alain ZUCCHINELLI en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD Gastaldy à compter du 16 septembre 2019

Le Directeur par intérim de l'EHPAD Fondation Gastaldy,

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :

- **Madame Laura-Lise GIAMBAGLI**, attachée d'administration hospitalière.

Article 2 : Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement).

Article 3 : Sont annulées les précédentes délégations en matière d'ordonnancement.

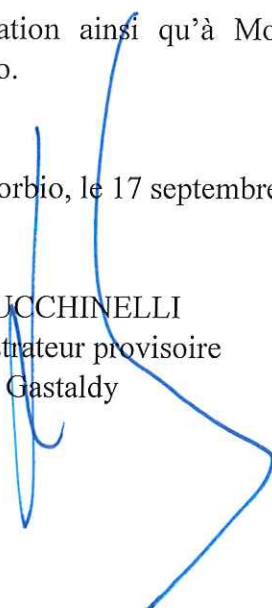
.../...

La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal de l'EHPAD Fondation Gastaldy de Gorbio.

Fait à Gorbio, le 17 septembre 2019

Alain ZUCCHINELLI
Administrateur provisoire
EHPAD Gastaldy





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2019 - 757
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 27 juin 2019, présentée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatives au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dispenser des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental des Alpes-Maritimes répond aux conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes est accordée, à compter de ce jour et pour une durée de **deux ans** au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : le conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à :

- . assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- . disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- . assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- . proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du conseil départemental des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- . suspendre les sessions de formation ;
- . refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- . retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

16 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
logement construction.....	2
AP 2019.758 Le Cannet dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins.....	2
AP 2019.759 Le Cannet dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins.....	5
AP 2019.760 Le Cannet dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins	8
PPR mouvements de terrain.....	11
AP 2019.031 Mouans Sartoux approb. PPRN mouv.terrain.....	11
R.N.P.T.....	16
AP 2019.30 Mouans Sartoux IAL biens immob.RNPT modif.....	16
Etablissement Public.....	18
EHPAD Fondation Gastaldy.....	18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	18
Dec. 265.2019 du 17.09.2019 deleg. signature.....	18
Dec. 266.2019 du 17.09.2019 deleg. generale ordonnancement.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction des securites.....	23
Securite civile.....	23
AP 2019.757 Hab. FPS au CD des AM renouvellement.....	23

Index Alphabétique

AP 2019.031 Mouans Sartoux approb. PPRN mouv.terrain.....	11
AP 2019.30 Mouans Sartoux IAL biens immob.RNPT modif.....	16
AP 2019.757 Hab. FPS au CD des AM renouvellement.....	23
AP 2019.758 Le Cannet dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins.....	2
AP 2019.759 Le Cannet dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins.....	5
AP 2019.760 Le Cannet dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins	8
Dec. 265.2019 du 17.09.2019 deleg. signature.....	18
Dec. 266.2019 du 17.09.2019 deleg. generale ordonnancement.....	21
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	23
EHPAD Fondation Gastaldy.....	18
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23